

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°52/23 - VIII - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du trente mars deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2022-00544 du rôle**

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 23 mai 2022,

comparant par Maître Amélie BAGNES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit NILLES,

défaillant.

-----

## LA COUR D'APPEL

Par ordonnance présidentielle du 11 février 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.), de la société coopérative SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.) et de l'établissement public autonome BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT sur les sommes et actifs (dont les deniers, objets, valeurs mobilières, instruments, titres financiers et avoir bancaires) que ces derniers établissements bancaires pourraient redevoir à PERSONNE1.), en sa qualité de caution solidaire et personnelle, pour sûreté et avoir paiement de la somme de 69.672,40 euros, avec les intérêts de 5% l'an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, jusqu'à solde, « sous réserve de majoration, sans préjudice quant aux intérêts et aux frais, frais de justice et frais d'huissier ».

Par acte d'huissier de justice du 18 février 2022, la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt, sur base de ladite ordonnance présidentielle et entre les mains des prédits établissements bancaires sur les sommes et actifs que ces derniers pourraient redevoir à PERSONNE1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 69.672,40 euros, avec les prédits intérêts et sous les prédites réserves.

Par acte d'huissier de justice du 24 février 2022, la saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.), cet acte contenant également assignation à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir condamner ce dernier au paiement de la prédite somme de 69.672,40 €, avec les intérêts au taux de 5% l'an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, jusqu'à solde, « sous réserve de majoration, sans préjudice quant aux intérêts et aux frais, frais de justice et frais d'huissier », déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée, condamner PERSONNE1.) au remboursement de la somme de 4.000 € à titre de frais d'avocat et le condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 €, ainsi qu'aux dépens de l'instance.

La partie défenderesse, bien que régulièrement assignée, n'a pas constitué avocat à la Cour. L'acte introductif d'instance n'ayant pas été délivré à personne, le tribunal a statué par défaut à l'encontre du défendeur en vertu de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup> du NCP.

Par jugement du 4 mai 2022, le tribunal a rejeté la demande de SOCIETE1.), a ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt formée entre les mains des parties tierces saisies précitées, a rejeté la demande de

la demanderesse en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a relevé que la demande de SOCIETE1.) ne se trouvait pas établie au vu des seules pièces numéros 21 à 24 versées au dossier.

Par acte d'huissier de justice du 23 mai 2022, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

Elle conclut, par réformation, à voir condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 69.672,40 € avec les intérêts à hauteur de 5% l'an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, jusqu'à solde, et à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains des parties tierces-saisies.

Elle réclame en outre, par réformation, une indemnité de procédure de 2.500 € pour la première instance, ce même montant étant également réclamé pour l'instance d'appel.

Elle demande en outre à voir condamner l'intimé à lui rembourser la somme de 7.514,73 €, sous réserve d'augmentation, qu'elle dit avoir déboursé « en l'état actuel de la procédure » au titre de frais et honoraires d'avocat.

PERSONNE1.), bien que régulièrement assigné, n'a pas constitué avocat. L'acte d'appel n'ayant pas été délivré à personne, il convient de statuer par défaut à l'égard de l'intimé.

A l'appui de son appel, SOCIETE1.) fait valoir que suivant contrat commercial de prestation et de partenariat conclu le 28 septembre 2020 avec la société à responsabilité SOCIETE6.), ( ci-après le Contrat ), cette dernière se serait engagée à « *présenter en exclusivité et en priorité tout foncier et immeuble à restructurer, à vendre et à mettre en relation la Société ( SOCIETE1.) avec les parties concernées* ». En contrepartie, SOCIETE1.) devrait verser à SOCIETE6.) des rémunérations conformément à l'article 6 du Contrat.

A partir de novembre 2020, SOCIETE6.) se serait trouvée dans une situation financière difficile, de sorte qu'elle aurait demandé à SOCIETE1.) de lui verser des avances sur rémunérations et les parties auraient en date du 12 février 2021, conclu un avenant au Contrat précité. PERSONNE1.) se serait porté caution solidaire et indivisible des engagements souscrits par SOCIETE6.).

SOCIETE1.) aurait procédé au paiement « d'avances sur rémunérations » d'un import de 34.571,20 € entre le 4 novembre et le 30 décembre 2020 et de 35.101,20 € entre le 12 février et le 1<sup>er</sup> avril

2021, sur base de diverses factures lui présentées par SOCIETE6.). Les différentes avances sur rémunérations devraient se compenser avec les rémunérations éventuellement dues par SOCIETE1.) envers SOCIETE6.) en cas de présentation de biens conformément au Contrat. SOCIETE6.) n'aurait cependant jamais présenté des biens à SOCIETE1.), de sorte que les factures lui présentées par SOCIETE6.) ne seraient pas dues. Pour la période postérieure à la signature de l'avenant du 12 février 2021, l'appelante fait valoir qu'en tout état de cause, la société SOCIETE6.) lui aurait facturé des montants supérieurs à ceux prévus dans l'avenant.

SOCIETE1.) renvoie à deux courriers de mises en demeure adressés aussi bien à SOCIETE6.) qu'à PERSONNE1.), en sa qualité de caution solidaire et indivisible des engagements souscrits par SOCIETE6.), leur réclamant le remboursement de la somme globale de 69.672,40 € avec les intérêts au taux de 5% l'an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, avant le 30 janvier 2022 au plus tard.

Aucune suite n'ayant été réservée auxdits courriers et la société SOCIETE6.) ayant été dissoute, l'appelante demande à voir condamner l'intimé à lui payer la somme globale de 69.672,40 € (34.571,20 + 35.101,20), augmentée des intérêts précités.

#### Appréciation de la Cour

Afin de justifier sa créance à l'égard de PERSONNE1.), l'appelante renvoie au document « *contrat commercial de prestation et de partenariat avenant n°1* » conclu le 12 février 2021 entre les sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE1.). Les parties présentes au dit avenant sont dénommées « le Partenaire » pour SOCIETE6.) et « la Société » pour SOCIETE1.). Il résulte en outre de l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant que SOCIETE6.) était « *représentée par Monsieur PERSONNE1.), agissant en sa qualité de co-gérant* ».

L'article 4 intitulé « *caution* », contenu dans l'avenant précité dispose que « *Monsieur PERSONNE1.) intervient aux présentes pour se porter caution personnellement du remboursement par le partenaire des sommes qu'il pourrait devoir à la Société aux termes du Contrat et de son présent avenant n° 1 dans la limite d'un montant en principal, intérêts, frais et accessoires de soixante-dix mille ( 70.000) euros pour une durée de mise en œuvre expirant le 31 janvier 2022 (...)* » et que « *Monsieur PERSONNE1.) renonce au bénéfice de discussion et s'engage solidairement avec le Partenaire au remboursement de la créance garantie* ».

La Cour note que sur ledit document se trouvent apposées deux signatures différentes sous le terme y imprimé de « *Partenaire* », soit SOCIETE6.). SOCIETE1.) reste en défaut de préciser qui auraient été

les signataires en tant que représentants de SOCIETE6.) du document du 12 février 2021.

En-dessous des signatures précitées figure la mention imprimée du nom de l'intimé suivie des mentions préimprimées « *faire précéder la signature de la mention manuscrite* » et du texte suivant : « *En me portant caution du Partenaire, dans la limite de la somme de soixante-dix mille ( 70.000) euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour une durée expirant le 31 janvier 2022, je m'engage à rembourser à la Société les sommes dues sur mes revenus et mes biens si le Partenaire n'y satisfait pas lui-même* ».

Ce texte figure en mention manuscrite sur le document. Aucune signature ne suit toutefois le texte ci-avant reproduit.

Le cautionnement est un contrat consensuel. Le caractère consensuel reconnu au cautionnement indique que l'engagement de la caution n'est en principe soumis, ad validitatem, à aucune forme particulière.

Aux termes de l'article 2015, « *le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès (...)*. Il résulte par ailleurs de l'article 1326 du Code civil que l'acte par lequel une partie s'engage à donner son cautionnement doit être constaté dans un titre qui comporte la signature du souscripteur de cet engagement. Le formalisme de l'article 1326 du Code civil a pour but d'attirer l'attention de celui qui s'engage unilatéralement sur la portée de l'acte souscrit.

A défaut d'être signé, l'acte ne fait pas preuve de son engagement ( Cass. française 1<sup>ère</sup> civile, 2 juillet 1996, Juris-Data, n°002896).

La demande en condamnation de SOCIETE1.) n'est dès lors pas fondée et il n'y a pas non plus lieu de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de diverses banques. Le jugement entrepris est à confirmer de ce chef quoique pour d'autres motifs.

Au vu de l'issue du litige, SOCIETE1.) ne saurait se voir allouer une indemnité de procédure, ni pour la première instance, ni pour l'instance d'appel.

Aucune faute n'étant établie dans le chef de PERSONNE1.), la demande de SOCIETE1.) tendant à voir condamner l'intimé à lui rembourser les frais et d'honoraires d'avocat évalués à 7.514,73 € ( 4.000 € + 3.514,73 ) est également à rejeter.

L'appel de SOCIETE1.) n'est pas fondé.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

dit non fondées les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en remboursement des frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).